

ception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 5. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en copie au Trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : P. MATHIS.

N° 5. — **ARRÊTÉ** nommant les magistrats devant faire partie du Conseil du contentieux pour l'année 1891.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1^{er} du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation du Conseil du contentieux administratif; ensemble le décret du 7 septembre 1881;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la nomination des magistrats qui doivent être adjoints au Conseil privé constitué en Conseil du contentieux administratif;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont nommés pour faire partie du Conseil privé constitué en Conseil du contentieux administratif pour l'année 1891 :

MM. PISSARELLO, Président du tribunal supérieur;
DESSAIGNES, Juge-Président du tribunal de 1^{re} instance.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.